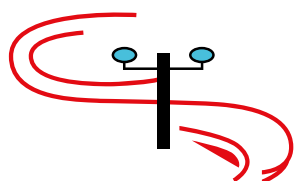


République du Sénégal
Un peuple - Un But - Une Foi



Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité

N° 23/24 Novembre 2018 - ISSN - 0851 - 7819

BULLETIN OFFICIEL





**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

SOMMAIRE

AVIS

Avis n°1 relatif à l'attribution d'une licence de production et de vente d'énergie électrique à INNOVENT SENEGAL S.A.	4
---	---

DECISIONS

Décision n°2018-01 relative aux redevances annuelles à payer en 2018 par les Opérateurs titulaires de Licence ou de concession.	8
Décision n°2018-02 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1 ^{er} octobre.	14
Décision n°2018-03 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017.	18
Décision n°2018-04 portant approbation des coûts actualisés des ouvrages pour le raccordement des clients au Réseau de distribution de Senelec.	22
Décision n°2018-05 relative à l'attribution définitive pour la sélection de producteurs indépendants d'électricité dans le cadre de la mise en place de centrales solaires photovoltaïques d'une capacité cumulée de 60 MWAC sur les sites de Touba et de Kahone.	27
Décision n°2018-06 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2018 aux conditions économiques du 1 ^{er} janvier.	32
Décision n°2018-07 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2018 aux conditions économiques du 1 ^{er} avril.	36
Décision n°2018-08 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2018 aux conditions économiques du 1 ^{er} juillet.	40

PROCES-VERBAUX DE REUNION

PV de la réunion de la Commission du 26 janvier 2018	44
PV de la réunion de la Commission du 28 février 2018	46
PV de la réunion de la Commission du 05 avril 2018	48
PV de la réunion de la Commission du 16 avril 2018	50
PV de la réunion de la Commission du 20 avril 2018	52
PV de la réunion de la Commission du 11 mai 2018	54



Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

AVIS N°01/2018 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A INNOVENT SENEGAL S.A.

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n°2010-21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par décret n°2011-1014 du 15 juillet 2011;

Vu le décret n°2011-2013 du 21 décembre 2011, portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau;

Vu le Contrat d'Achat d'Energie (CAE) entre Senelec et EDS EXIMAG S.A., signé le 31 décembre 2013 ;

Vu la lettre n°0868 MEDER/CAB/CT.PMB/mjp du 29 avril 2016 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, transmettant, pour avis, la demande de Licence de production d'énergie électrique introduite par la société EDS EXIMAG S.A.,

Vu la 2^{ème} lettre n°1488 MPE/CAB/SP/C/2018 du 03 mai 2018 du Ministre du Pétrole et des Energies, transmettant, pour avis, à la demande de Licence de Production d'énergie électrique introduite par la société INNOVENT SENEGAL S.A.;

Vu la lettre d'INNOVENT SENEGAL S.A. en date du 24 juillet 2018 complétant son dossier de demande de Licence de production.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré le 14 septembre 2018

I. SUR LES FAITS

La loi n°2010-21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables prévoit que la sélection des producteurs indépendants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se fait par appels d'offres lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Toutefois, à titre transitoire, en son article 19, elle donne, au Ministre chargé de l'Energie, la faculté d'agréer des offres spontanées soumises par des promoteurs privés, en vue de négocier directement avec Senelec des Contrats d'Achat d'Energie (CAE).

En application de cette disposition, le Ministre chargé de l'Energie avait mis en place un comité d'agrément chargé de sélectionner les offres de projet sur la base de l'évaluation de leurs dossiers techniques et financiers. La Commission a participé aux travaux de ce comité en qualité d'observateur.

Dans ce cadre, EDS EXIMAG S.A a été agréée pour son projet portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque, d'une puissance de 20 MW à Sakal, dans la région de Louga. Elle a, par la suite, signé le 31 décembre 2013 un CAE avec Senelec.

Par courrier du 29 avril 2016, le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la Commission pour avis, la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par EDS EXIMAG S.A.

Après examen, la Commission a constaté que la demande n'était pas complète, ainsi elle a requis, par lettre du 05 mars 2016, la transmission d'un certain nombre de pièces complémentaires, conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit, notamment, des documents justifiant les capacités technique et financière de l'entreprise, de l'attestation délivrée par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés et d'une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Le 03 mai 2018, le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la Commission une nouvelle demande de Licence introduite par INNOVENT SENEGAL S.A. à laquelle EDS EXIMAG S.A a cédé son Contrat d'Achat d'Energie. Dans ce cadre, l'acte de cession signé aussi par le Directeur Général de Senelec a été transmis à la Commission. La société a, en outre, soumis un accord portant sur la substitution d'INNOVENT SENEGAL S.A. dans les droits et obligations d'EDS EXIMAG S.A accordés dans le certificat environnemental.

Au terme des échanges avec la société concernant l'exhaustivité du dossier, il a été mis à la disposition de la Commission les documents suivants :

- une copie du Contrat d'Achat d'Energie entre EDS EXIMAG SA et Senelec ;
- un document relatif à la description du projet ;
- une copie de la convention de financement avec la BICIS ;
- les statuts de la société ; et
- une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Handwritten initials: S, L, J

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après examen des éléments constitutifs du dossier et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commission a déclaré recevable la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique et a démarré la procédure d'instruction.

Ainsi, la Commission a lancé une consultation publique de 30 jours, du 06 aout au 05 septembre 2018, durant laquelle tout tiers intéressé pouvait lui faire parvenir ses observations ou demander à être entendu. Au terme de cette consultation publique, la Commission n'a reçu aucune observation.

Conformément aux dispositions du décret n° 98-334 susvisé, la Commission a examiné les éléments fournis au regard des critères d'attribution des Licences, notamment sur les plans technique, financier et environnemental.

Sur le plan technique, suivant les éléments du dossier fournis, INNOVENT SENEGAL S.A. bénéficie de l'expertise de sa maison mère et actionnaire unique, INNOVENT SAS, société française spécialisée dans la construction de fermes solaires et éoliennes. La société a également joint à son dossier un rapport sur la construction de la centrale. Ce rapport détaille les différentes composantes des travaux de construction, notamment les travaux de génie civil et les travaux électriques.

Sur le plan financier, il ressort des documents transmis, que le projet d'un montant de 11 304 884 646 de Francs CFA est financé à hauteur de 7 348 175 020 FCFA par un prêt bancaire sénior de la BICIS (65%) et de 3 956 709 626 par un prêt d'actionnaires (35%).

En matière de protection de l'environnement, INNOVENT SENEGAL S.A. a fourni une attestation de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés qui certifie que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment celles relatives aux études d'impact sur l'environnement.

Concernant l'assurance en responsabilité civile, INNOVENT SENEGAL S.A. a souscrit une assurance en responsabilité civile d'un montant de 1 500 000 000 de Francs CFA, pour couvrir les dommages causés aux tiers par l'activité.



Par ces motifs.

La Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à la société INNOVENT SENEGAL S.A. pour l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque de 20 MW située à Sakal, dans la région de Louga.

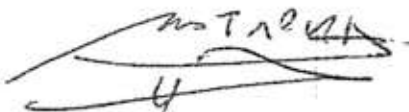
Fait à Dakar, le 14 septembre 2018

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

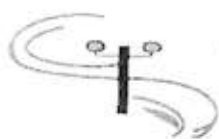


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2018-01 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A
PAYER EN 2018 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE
LICENCE OU DE CONCESSION**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment en son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Règlement d'Application n° 01-2003 du 03 octobre 2003 relatif à la détermination du taux de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;

Vu le courrier du 16 janvier 2018 du Ministre du Pétrole et des Energies relatif à l'approbation du Budget 2018 de la Commission ;

Vu la lettre n°0666 CRSE/CD du 16 octobre 2017 adressée à Senelec ;

Vu les lettres n°0667 CRSE/CD, n°0668 CRSE/CD, n°0669 CRSE/CD, n°0670 CRSE/CD et n°0671 CRSE/CD du 16 octobre 2017 respectivement adressées à Groupe Solaria Kima, Senergy 2, Contour Global, Tobène Power et Kounoune Power ;

Vu les lettres n°0055 CRSE/CD et n°0056 CRSE/CD du 19 janvier 2018 respectivement adressées à Ten Merina Ndakhar et Senergy PV ;

Vu la lettre n°DG/MSS/20170074 du 23 octobre 2017 de Senergy 2 ;

Vu le courrier du 10 novembre 2017 de Groupe Solaria Kima ;

Vu la lettre n°P0148/KP/CRSE/036 du 28 novembre 2017 de Kounoune Power ;

Vu la lettre n°J001/TP/CRSE/010 du 28 novembre 2017 de Tobène Power ;

Vu la lettre n°0027/CdB/PM/11-2017 du 28 novembre 2017 de Contour Global ;

Vu la lettre n°0201 du 16 janvier 2018 de Senelec ;

Vu les lettres du 24 janvier 2018 de Senergy PV et de Ten Merina Ndakhar ;

Sur le rapport des Experts Electriciens de la Commission.

Après avoir délibéré, le 28 février 2018,

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose en son article 9 que la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a essentiellement pour ressources les redevances qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces redevances sont versées annuellement par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions, le Règlement d'Application n°01-2003 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs a fixé les éléments de calcul de ces redevances.

En effet, ce Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Ledit Règlement d'Application dispose également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer d'office le montant de la redevance due.

En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à l'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

Ainsi, la Commission a demandé, par lettre n°0666 CRSE/CD du 16 octobre 2017, à Senelec de transmettre les estimations des quantités d'énergie électrique produite, transportée distribuée et vendue durant l'année 2017.

La Commission a aussi adressé les lettres n°0667 CRSE/CD, n°0668 CRSE/CD, n°0669 CRSE/CD, n°0670 CRSE/CD et n°0671 CRSE/CD du 16 octobre 2017, et par lettres n°0055 CRSE/CD et n°0056 CRSE/CD du 19 janvier 2018 respectivement à Groupe Solaria Kima, Senergy 2, Contour Global, Tobène Power et Kounoune Power, Ten Merina Ndakhar et Senergy PV, titulaires de licence de production, pour requérir les estimations des quantités d'énergie électrique relatives à

L
R

leurs activités en 2017.

En réponse, Senergy 2 a notifié, par lettre n°DG/MSS/20170074 du 23 octobre 2017, une production nette de 33 339 MWh.

Groupe Solaria Kima, par courrier du 10 novembre 2017, a déclaré une production nette de 25 689 MWh.

Par la suite, les lettres de relance, n°0769 CRSE/CD, n°0770 CRSE/CD, n°0771 CRSE/CD et n°0772 CRSE/CD du 28 novembre 2017 de la Commission ont été adressées respectivement à Contour Global, Tobène Power, Kounoune Power et Senelec.

En retour, Kounoune Power, par lettre n°P0148/KP/CRSE/036 du 28 novembre 2017, a déclaré une production nette de 194 878 MWh.

Tobène Power, par lettre n°J001/TP/CRSE/010 du 28 novembre 2017, a déclaré une production nette de 389 878 MWh.

Contour Global a notifié, par lettre n°0027/CdB/PM/11-2017 du 28 novembre 2017, une production nette de 570 460 MWh.

Senergy PV a informé, par lettre du 24 janvier 2018, une production nette de 16 847.2 MWh.

Ten Merina Ndakhar a, quant à elle, déclaré par lettre du 24 janvier 2018, une production nette de 5 098.3 MWh.

Aussi Senelec, par lettre n° 0201 du 16 janvier 2018, a fourni les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- des quantités d'énergie produite brute de 3 920 288 MWh ;
- des quantités d'énergie transportée de 3 694 434 MWh ;
- des quantités d'énergie distribuée de 3 586 100 MWh ; et
- des quantités d'énergie vendue de 3 148 729 MWh.

Le budget 2018 de la Commission prévoit des redevances d'un montant d'un milliard huit cent cinquante un millions cinq cent dix-sept mille quatre cent quatorze (1 851 517 414) FCFA à répartir entre SENELEC et les producteurs indépendants.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après approbation de son budget, le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues.

Ainsi, les données fournies par les producteurs indépendants, Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Groupe Solaria Kima, Senergy 2, Senergy PV et Ten Merina Ndakhar, pour leurs activités de production durant l'année 2017 sont considérées, à savoir :

- 194 878 MWh représentant la production nette de Kounoune Power :

- 570 460 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 389 877,97 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 33 338,9 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 25 689,365 MWh représentant la production nette de Groupe Solaria ;
- 16 847,2 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 5 098,3 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar.

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produite par les groupes en location (APR et Aggreko) est considérée, en lieu et place de la production brute. Elle est estimée à 2 142 361 MWh.

S'agissant de l'énergie transportée estimée à 3 694 434 MWh, elle a été réévaluée à 3 593 773 MWh, en considérant au titre des quantités d'énergie achetée et transportée celles déclarées par les producteurs indépendants.

Quant à l'énergie distribuée, elle est obtenue en déduisant des quantités d'énergie transportée, les ventes Haute Tension et en y rajoutant les quantités d'énergie directement livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 3 614 037 MWh.

Les quantités d'énergie vendue de 3 148 729 MWh soumises par Senelec sont considérées.

Sur la base de ces données, le montant d'un milliard huit cent cinquante un millions cinq cent dix-sept mille quatre cent quatorze (1 851 517 414) FCFA de redevance 2018 est réparti entre :

- Senelec pour un milliard six cent quatre-vingt-quatre millions huit cent soixante-seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (1 684 876 599) FCFA, soit (91,00%) ;
- Contour Global pour soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quarante-trois (76 899 143) FCFA, soit 4,15% ;
- Tobène Power pour cinquante-deux millions cinq cent cinquante-six mille trois cent vingt-six (52 556 326) FCFA, soit 2,84% ;
- Kounoune Power pour vingt-six millions deux cent soixante-neuf mille neuf cent quarante-deux (26 269 942) FCFA, soit 1,42% ;
- Senergy 2 pour quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cent cinquante (4 494 150) FCFA, soit 0,24% ;
- Groupe Solaria Kima pour trois millions quatre cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux (3 462 982) FCFA, soit 0,19% ;
- Senergy PV pour deux millions deux cent soixante-onze mille neuf (2 271 009) FCFA, soit 0,12% ;
- Ten Merina Ndakhar pour six cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante un (687 261) FCFA, soit 0,04%.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la redevance à acquitter par Senelec en 2018 au titre des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue est fixé à un milliard six cent quatre-vingt-quatre millions huit cent soixante-seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (1 684 876 599) FCFA.

Article 2

Le montant de la redevance à acquitter par Contour Global en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quarante-trois (76 899 143) FCFA.

Article 3

Le montant de la redevance à acquitter par Tobène Power en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à cinquante-deux millions cinq cent cinquante-six mille trois cent vingt-six (52 556 326) FCFA.

Article 4

Le montant de la redevance à acquitter par Kounoune Power en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à vingt-six millions deux cent soixante-neuf mille neuf cent quarante-deux (26 269 942) FCFA.

Article 5

Le montant de la redevance à acquitter par Senergy 2 en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cent cinquante (4 494 150) FCFA.

Article 6

Le montant de la redevance à acquitter par Groupe Solaria Kima en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à trois millions quatre cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux (3 462 982) FCFA.

Article 7

Le montant de la redevance à acquitter par Senergy PV en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à deux millions deux cent soixante-onze mille neuf (2 271 009) FCFA.

Article 8

Le montant de la redevance à acquitter par Ten Merina Ndakhar en 2018 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à six cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante un (687 261) FCFA.

Article 9


age 5

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis de paiement indiquant le montant à acquitter et la date à partir de laquelle la redevance devient exigible en tout ou partie, et après laquelle seront décomptés des intérêts de retard.

Article 10

La présente décision est notifiée à Senelec et aux producteurs indépendants (Contour Global Kounoune Power, Tobène Power, Senergy 2, Groupe Solaria Kima, Senergy PV et Ten Merina Ndakhar), et sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

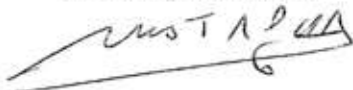
Fait à Dakar, le 02 MARS 2018

Ibrahima Amadou SARR



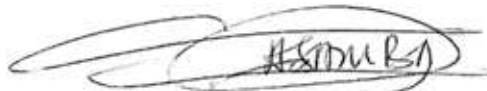
Président de la Commission

Moustapha Touré



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2018-02 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC
EN 2017 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er} OCTOBRE**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'électricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-01 du 05 janvier 2017 relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-04 du 16 février 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} bimestre 2017 et à son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} mai 2017 et à son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-07 du 27 octobre 2017 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;

Vu la lettre de Senelec n° 2739 du 30 octobre 2017 relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;

Vu la lettre de Senelec n° 0172 du 11 janvier 2018 relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} octobre remplaçant la lettre n° 2739 du 30 octobre 2017 ;

Vu la lettre de la Commission n° 00073/CRSE/EXP.ECO/ED du 26 janvier 2018 relative au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre ;

Vu la lettre du Ministre du Pétrole et des Energies n° 064/MPE/CAB/SPE/PMB/ags du 02 mars 2018 relative au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre.

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 05 mars 2018,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOB_t$, IGO_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%. Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour rappel, la Commission a procédé aux indexations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril et du 1^{er} juillet sur la base des conditions tarifaires de la période 2014-2016, les nouvelles conditions tarifaires pour la période 2017-2019 n'ayant pas été encore définies à ces dates.

Dans ces conditions, pour la détermination de son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, Senelec, par lettre n° 2739 du 30 octobre 2017, a soumis à la Commission les résultats de son calcul sur la base des conditions tarifaires de la période 2014-2016. Toutefois la Commission n'a pas donné une suite à cette demande étant donné que le processus de détermination des nouvelles conditions tarifaires pour la période 2017-2019 était en cours de finalisation.

Après la publication de la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux nouvelles conditions tarifaires pour la période 2017-2019, Senelec, par lettre n° 0172 du 11 janvier 2018, a de nouveau soumis à la Commission le calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} octobre.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 393 842 millions de FCFA pour des ventes prévues de 3 106 GWh et des recettes à percevoir de 336 044 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner annuel de 57 215 millions de FCFA.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2017, qu'elle évalue à 42 237 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire de 17% ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de maintenir les tarifs en vigueur.

Après examen de la demande de Senelec, la Commission, conformément à l'article 36 du Contrat de Concession, a saisi, par lettre n° 00073/CRSE/EXP.ECO/ED du 26 janvier 2018, le Ministre du Pétrole et des Energies pour requérir les orientations du Gouvernement concernant le traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2017.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 064/MPE/CAB/SPE/PMB/ags du 02 mars 2018, a informé la Commission de la décision du Gouvernement de maintenir les tarifs à leur niveau actuel et de compenser l'écart de revenus constaté au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, d'un montant de 393 842 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 105,78 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2017 devraient s'élever à 336 044 millions de FCFA. Ces recettes entraînent, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un manque à gagner de 57 215 millions de FCFA sur l'année. En tenant compte des compensations de revenus décidées par le Gouvernement aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet 2017 pour un montant total de 14 978 millions de FCFA, l'écart de revenus exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2017 est de 42 237 millions de FCFA. Cet écart de revenus correspond à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 17%.

Ainsi, Senelec a demandé que l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2017 soit comblé par un ajustement des tarifs en vigueur de 17% ou par une compensation de revenus.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec permet à la Commission, à titre exceptionnel de s'opposer à cette révision en cas d'ajustement brusque et important des tarifs, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Gouvernement ayant décidé de compenser l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2017, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre est de 42 237 millions de FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} octobre est fixé à trois cent quatre-vingt-treize milliards huit cent quarante-deux millions (393 842 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des prévisions de ventes de 3 105,79 GWh.

Article 2

L'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2017 est de quarante-deux milliards deux cent trente-sept millions (42 237 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2017 est fixée à quarante-deux milliards deux cent trente-sept millions (42 237 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.


Fait à Dakar, le 05 mars 2018

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2018-03 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2017**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'électricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-01 du 05 janvier 2017 relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-04 du 16 février 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} bimestre 2017 et à son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} mai 2017 et à son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-07 du 27 octobre 2017 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2018-02 du 05 mars 2018 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;

Vu la lettre de Senelec n° 0245 du 29 janvier 2018 relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2017.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 05 mars 2018,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'Electricité, notamment son article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), des indices des prix des combustibles (IFOa_t, IFOb_t, IGO_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

La Commission a ainsi procédé, au cours de l'année 2017, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre. Pour rappel, les indexations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril et du 1^{er} juillet ont été effectuées sur la base des conditions tarifaires de la période 2014-2016, les nouvelles conditions tarifaires pour la période 2017-2019 n'ayant pas été définies à ces dates.

Aux conditions économiques du 1^{er} janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 est estimé à 350 981 millions de F CFA alors que les recettes sont évaluées à 329 627 millions de FCFA, d'où un écart de revenus de 21 354 millions de FCFA sur l'année. Cet écart induit un manque à gagner au titre du premier trimestre de 5 338 millions de F CFA compensé par l'Etat.

Aux conditions économiques du 1^{er} avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 est estimé à 362 628 millions de F CFA tandis que les recettes sont évaluées à 336 044 millions de F CFA d'où un écart de revenus de 26 584 millions de FCFA sur l'année. Cet écart correspond à un manque à gagner au titre du deuxième trimestre de 7 954 millions de F CFA compensé par l'Etat.

Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 est estimé à 356 014 millions de F CFA pendant que les ventes sont chiffrées à 336 044 millions de F CFA d'où un écart de revenus de 19 970 millions de FCFA sur l'année correspondant à un manque à gagner au titre du troisième trimestre de 1 686 millions de F CFA compensé par l'Etat.

Aux conditions économiques du 1^{er} octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec est estimé à 393 842 millions de FCFA au moment où les recettes sont évaluées à 336 044 millions de F CFA soit un écart de revenus de 57 215 millions de FCFA sur l'année, représentant un manque à gagner au titre du quatrième trimestre de 42 237 millions de F CFA compensé par l'Etat.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé final en 2017, Senelec, par lettre n° 0245 du 29 janvier 2018, a soumis à la Commission les résultats de son calcul. Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 407 407 millions de F CFA et des recettes de 338 986 millions de F CFA, soit un manque à gagner de 68 421 millions de F CFA sur l'année.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017, d'un montant de 407 407 millions de FCFA pour des ventes de 3 147,89 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Par rapport à son niveau de référence d'un montant de 356 750 millions de FCFA, le Revenu Maximum autorisé de Senelec en 2017 a augmenté de 50 657 millions de FCFA correspondant à une variation relative de 14% qui s'explique par :

- la hausse des prix des combustibles dont la conséquence sur le RMA est évaluée à 44 157 millions de FCFA ;
- l'augmentation des indices des prix à la consommation au niveau local et à l'étranger avec un impact de 2 272 millions FCFA ;
- la hausse de la demande avec une incidence de 4 228 millions de FCFA.

Senelec a déclaré, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 338 986 millions de F CFA, d'où un écart de revenus par rapport au Revenu Maximum Autorisé de 68 421 millions de F CFA sur l'année.

En considérant les compensations de revenus, d'un montant total de 57 215 millions de FCFA, décidées par le Gouvernement à l'occasion des différentes indexations, l'ensemble des revenus de Senelec en 2017, au titre de la vente d'énergie, s'élève à 396 201 millions de FCFA. Ainsi, l'écart de revenus par rapport au Revenu Maximum Autorisé en 2017 s'élève 11 205 millions de FCFA.

Conformément à la réglementation, ce montant sera inscrit en facteur de correction dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2018.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent sept milliards quatre cent sept millions (407 407 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 147,89 GWh.

Article 2

L'écart entre le Revenu Maximum Autorisé et les revenus globaux de Senelec en 2017 est de onze milliards deux-cent-cinq millions (11 205 000 000) de francs CFA. Ce montant sera inscrit en facteur de correction dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2018.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

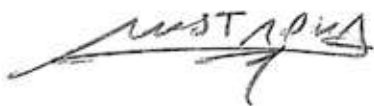
Fait à Dakar, le 05 mars 2018

Ibrahima Amadou SARR



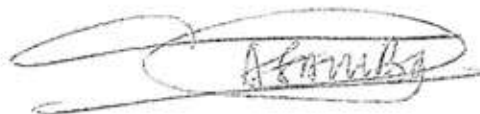
Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2018-04 PORTANT APPROBATION DES COÛTS
ACTUALISES DES OUVRAGES POUR LE RACCORDEMENT DES
CLIENTS AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE SENELEC**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 9 ;

Vu la Décision 2014 – 03 du 28 février 2014 portant approbation des coûts des ouvrages pour le raccordement des clients au réseau de distribution de Senelec ;

Vu la lettre n° 00034/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 10 janvier 2018 du Ministre chargé de l'Energie relative à la feuille de route Doing Business ;

Vu la lettre n° 00078/CRSE/EXP.ELEC/AM du 30 janvier 2018 de la Commission ayant pour objet la révision de la décision 2014-03 du 28 février 2014 portant approbation des coûts d'ouvrages pour le raccordement des clients au réseau de Senelec ;

Vu la lettre n° 00394/DEG/DEEG/SECT/KD/07-2018 du 27 février 2018 de Senelec relative aux données sur les coûts de raccordement actualisés au réseau de distribution ;

Après avoir délibéré, le 27 mars 2018

SUR LES FAITS,

Le Cahier des Charges annexé au Contrat de Concession de Senelec dispose, en son article 9 relatif aux Conditions de Service, que Senelec doit établir un document soumis à l'approbation de la Commission présentant la base sur laquelle les frais de raccordement au réseau sont déterminés. Ce document doit être suffisamment clair et précis afin que toute personne puisse évaluer les frais de branchement qu'elle doit supporter pour être raccordée.

Par lettre n° 00034/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 10 janvier 2018 ayant pour objet la feuille de route Doing Business, le Ministre en charge de l'Energie a demandé à Senelec, de transmettre le nouveau barème basé sur les coûts de référence des ouvrages pour permettre à la Commission de réviser la Décision 2014 – 03 portant approbation des coûts des ouvrages pour le raccordement des clients au réseau de distribution de Senelec.

Sur la base de la Décision 2014 – 03 du 28 février 2014, la Commission a saisi Senelec par lettre n° 00078/CRSE/EXP.ELEC/AM du 30 janvier 2018, pour la transmission des données suivant le format requis.

Senelec a soumis à la Commission par lettre n° 00394/DEG/DEEG/SECT/KD/07-2018 du 27 février 2018 les données demandées relatives aux coûts de raccordement en Basse Tension (BT) et en Moyenne Tension (HTA) pour les clients Petites et Moyennes Entreprises / Petites et Moyennes Industries (PME/PMI).

La Commission a invité Senelec par lettre n° 000162/CRSE/EXP.ELEC/AM du 06 mars 2018 à une réunion d'échange sur ses observations en vue de la validation des coûts.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a examiné les éléments soumis par Senelec au regard notamment des dispositions de l'article 9 du Cahier des Charges annexé à son Contrat de Concession.

L'examen de la Commission a porté sur les constats suivants :

- les prix de référence de février 2018 (cf. annexe 2) sont les mêmes que ceux de 2014 pour tous les articles à l'exception des transformateurs de distribution dont les prix varient de façon non uniforme : hausse pour certaines puissances, baisse pour d'autres, même prix pour le 160 kVA ;
- pour le raccordement en Moyenne Tension, la puissance normalisée du transformateur considérée n'est pas en adéquation avec les plages de demandes (50kVA pour la plage 40 - 114kVA, 100kVA pour la plage 115 – 160kVA, 160kVA pour la plage 161 – 200kVA).

Au terme des échanges, il ressort que les prix fournis sont basés sur les prix de marchés obtenus par appels d'offres lancés par Senelec en 2017. Ces prix sont globalement plus bas que ceux du marché du fait de l'appel à la concurrence et des volumes.

Il s'y ajoute que les coûts obtenus par la Commission auprès d'entreprises de travaux au Sénégal pour les besoins de comparaison sont de loin supérieurs aux coûts fournis par Senelec.

En tout état de cause, les prix déterminés sont des coûts de référence et le client est libre de choisir son prestataire pour la réalisation des travaux.

Pour le raccordement en Moyenne Tension, la Commission a corrigé les puissances normalisées des transformateurs à considérer (100kVA pour la plage 40 - 114kVA, 160kVA pour la plage 115 - 160kVA, 250kVA pour la plage 161 - 200kVA). Ainsi, les prix correspondants ont été corrigés tenant compte de la puissance considérée.

La Commission a donc validé les coûts de raccordement en Basse Tension proposés par Senelec. Pour la Moyenne Tension, elle a corrigé les coûts y afférents.

Par ailleurs, sur la base des statistiques fournies par Senelec concernant les réalisations de 2017 du Guichet Unique, la Commission n'a pas d'observations particulières sur les délais moyens de raccordement (délais moyens d'approbation, de réception des ouvrages, de mise en service).

Par ces motifs la Commission, après consultation des parties,

Décide :

Article premier

Les coûts des ouvrages pour le raccordement des clients au réseau de distribution de Senelec sont approuvés tels que fixés par le barème joint à l'annexe 1, suivant les coûts de référence des ouvrages fixés à l'annexe 2.

Article 2

Les frais de raccordement fixés par la présente Décision peuvent être révisés en cas d'évolution significative des coûts sur demande de Senelec ou à l'initiative de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Annexe n°1 : Barème des coûts de raccordement des clients au réseau de distribution (février 2018)

Tableau 1: Coûts de raccordement en Basse Tension (FCFA)

	150m de ligne BT		
	Aérien 35 ou 70mm ² Alu	Souterrain 150mm ² Alu	Souterrain 240mm ² Alu
Coût de raccordement Basse Tension	1 228 500	3 591 000	3 780 000

Tableau 2 : Coûts de raccordement en Moyenne Tension en aérien (FCFA)

	Puissance		150m de ligne HTA en aérien			Coût total de raccordement
	kW	kVA	Equipement Electrique H61	Transformateur	Ligne HTA 54,6mm ² Almelec - 150m	
Moyenne Tension	34 à 99	40 à 114	4 788 000	2 268 000	1 512 000	8 568 000
	100 à 139	115 à 160	4 788 000	2 898 000	1 512 000	9 198 000
	140 à 174	161 à 200	4 788 000	4 410 000	1 512 000	10 710 000

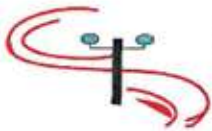
Tableau 3 : Coûts de raccordement en Moyenne Tension en souterrain (FCFA)

	Puissance		150m de ligne HTA en souterrain				Coût total de raccordement
	kW	kVA	Equipement Electrique	Génie Civil	Transformateur	Ligne HTA en souterrain - 150m	
Moyenne Tension	34 à 99	40 à 114	8 190 000	4 500 000	2 268 000	4 725 000	19 683 000
	100 à 139	115 à 160	8 190 000	4 500 000	2 898 000	4 725 000	20 313 000
	140 à 174	161 à 200	8 190 000	4 500 000	4 410 000	4 725 000	21 825 000

df 6
8

Annexe n°2 : Coûts de références des ouvrages pour le raccordement des clients au réseau de distribution (février 2018)

Désignation	Unité	Prix HTVA/HD Fourniture et Pose	Prix FCFA TTC Fourniture et Pose
Ouvrages			
Poste 30kV bas en Coupure / Génie Civil	u		4 500 000
Poste 30kV bas en Coupure / Equipement Electrique type Ouvert (sans le transformateur)	u	6 500 000	8 190 000
Poste 30kV bas en Coupure / Equipement Electrique type Fermé (sans le transformateur)	u	17 000 000	21 420 000
Poste préfabriqué en Coupure (Enveloppe + Equipement Electrique + Massif / sans le transformateur)	u	25 000 000	31 500 000
Poste aérien type H61 avec IACM (sans le transformateur)	u	3 800 000	4 788 000
Ligne HTA 30kV			
Ligne aérienne 54,6mm ² Almelec type rigide avec poteaux bois	km	8 000 000	10 080 000
Câble souterrain 240mm ² Alu	km	25 000 000	31 500 000
Ligne BT 400V			
Ligne aérienne en câble préassemblé 70mm ² ou 35 mm ² Alu avec poteaux bois	km	6 500 000	8 190 000
Câble souterrain 150mm ² Alu	km	20 000 000	25 200 000
Câble souterrain 240mm ² Alu	km	19 000 000	23 940 000
Articles			
Transformateur HTA/BT de type H61			
50kVA 30kV/B2	u	1 600 000	2 016 000
100kVA 30kV/B2	u	1 800 000	2 268 000
160kVA 30kV/B2	u	2 300 000	2 898 000
Transformateur HTA/BT de type H59			
50kVA 30kV/B2	u	1 600 000	2 016 000
100kVA 30kV/B2	u	1 800 000	2 268 000
160kVA 30kV/B2	u	2 300 000	2 898 000
250kVA 30kV/B2	u	3 500 000	4 410 000
400kVA 30kV/B2	u	4 000 000	5 040 000
630kVA 30kV/B2	u	5 100 000	6 426 000



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2018-05 RELATIVE A L'ATTRIBUTION
DEFINITIVE POUR LA SELECTION DE PRODUCTEURS
INDEPENDANTS D'ELECTRICITE DANS LE CADRE DE LA
MISE EN PLACE DE CENTRALES SOLAIRES
PHOTOVOLTAÏQUES D'UNE CAPACITE CUMULEE DE 60
MWAC SUR LES SITES DE TOUBA ET DE KAHONE.**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation des énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2011-2013 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite par des centrales à partir de sources d'énergie renouvelable ainsi que les conditions de leur raccordement au réseau ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 10291 du 13 mai 2015 relatif à la création d'un Comité ad hoc pour la mise en œuvre du projet Scaling Solar ;

Vu le Règlement d'application n° 02 - 2003 relatif à l'octroi des licences de production délivrée dans le cadre d'Appel d'Offres lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le Règlement d'application n° 13/2016 du 18 octobre 2016 relatif à la création de la commission des marchés pour les Appel d'Offres relatifs au recours à la production indépendante électrique ;

Vu le Procès-Verbal du 19 décembre 2016 relatif à la pré-qualification pour la sélection de producteur indépendant pour la mise en place de centrales solaires photovoltaïques d'une puissance cumulée d'environ 100MWc ;

Vu l'avis d'attribution définitif en date du 19 décembre 2016 relatif à la pré-qualification pour la sélection de producteur indépendant pour la mise en place de centrales solaires photovoltaïques d'une puissance cumulée d'environ 100MWc ;

[Handwritten signatures and initials]

Vu le Procès-Verbal du 05 avril 2018 relatif à l'attribution provisoire dans le cadre de l'Appel d'Offres pour la sélection de producteurs indépendants d'électricité dans le cadre de la mise en place de centrales solaires photovoltaïques d'une capacité cumulée de 60 MWac sur les sites de TOUBA et de KAHONE ;

Vu l'avis d'attribution provisoire en date du 05 avril 2018 pour la sélection de producteurs indépendants d'électricité dans le cadre de la mise en place de centrales solaires photovoltaïques d'une capacité cumulée de 60 MWac.

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 16 avril 2018,

I. SUR LES FAITS

Dans le cadre de sa stratégie de diversification, l'État du Sénégal a bénéficié d'un appui de la Banque mondiale dans le cadre de l'initiative « Scaling Solar ». Il s'agit d'un processus concurrentiel destiné à faciliter le développement rapide de centrales solaires financées par le secteur privé. A cette fin, le concours de la Société Financière Internationale (IFC) a été requis pour agir en qualité de principal conseiller en transaction.

Ainsi, pour la mise en œuvre du projet, un Comité ad hoc, présidé par la Commission a été mis en place, par arrêté ministériel n° 10291 du 13 mai 2015, par le Ministre chargé de l'Energie. Ledit comité est composé des représentants du Ministre chargé de l'Energie, du Ministre chargé des Finances, de l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER), de Senelec et des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

Un processus d'Appel d'Offres ouvert en deux étapes a été mené avec une phase de pré-qualification et une phase de qualification.

La phase de pré-qualification vise la sélection d'un ou plusieurs producteur(s) indépendant(s) d'électricité (IPP) pour la conception, le financement, la construction, la mise en service et l'exploitation de centrales photovoltaïques d'une capacité installée cumulée d'environ 100 MWac sur les sites de TOUBA, de KAHONE et de NIAKHAR.

Toutefois, par la suite, la capacité a été fixée à environ 60 MWac et les sites retenus ont été ceux de TOUBA et de KAHONE.

Conformément à la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation des énergies renouvelables, la Commission a lancé le 24 août 2016, la phase de pré-qualification des soumissionnaires potentiels possédant l'expérience, l'expertise et les ressources financières requises pour réaliser un projet de production indépendante d'énergie de source solaire de grande taille dans des délais courts. Elle a reçu vingt-huit (28) offres provenant de quinze (15) consortiums et de treize (13) entreprises.

Au terme des évaluations menées par la commission des marchés mise en place par Règlement d'application n° 13/2016 en date du 18 octobre 2016, la Commission de a validé les travaux et a publié les résultats. Ainsi, treize (13) soumissionnaires ont été déclarés pré-qualifiés.

Par la suite, les travaux du Comité Ad hoc se sont poursuivis pour la validation du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) intégrant les projets d'Accord de Soutien de l'Etat (ASE) et de Contrat d'Achat d'Energie (CAE).

Par lettre en date du 16 juin 2017, le Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables a donné l'approbation finale du Gouvernement sur les documents d'Appel d'Offres.

Ainsi, l'Appel d'Offres a été lancé le 13 octobre 2017 et la date limite de soumission des offres était initialement fixée au plus tard le 05 février 2018. Elle a été repoussée au 12 mars 2018 à la demande des soumissionnaires pré-qualifiés.

A la date limite de dépôt des offres, la Commission a reçu quatorze (14) offres de la part de huit (8) Soumissionnaires parmi les treize (13) Pré-qualifiés. Pour chaque site, sept (7) offres ont été reçues.

Ainsi, à la date du 12 mars 2018, la commission des marchés a procédé à l'ouverture des plis et a engagé l'évaluation des offres reçues. A l'issue de l'évaluation, elle a transmis son rapport d'évaluation ainsi que le Procès-Verbal d'attribution provisoire en date du 30 mars 2018 à la Commission.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a examiné le rapport d'évaluation au regard des critères définis dans le dossier d'Appel d'Offres. Elle a constaté que l'évaluation a été menée conformément aux critères définis dans le dossier d'Appel d'Offres et n'a pas relevé d'observations particulières.

Il ressort de l'examen dudit rapport que sur les quatorze (14) offres reçues, deux (2) sont déclarées non conformes aux critères technique et commercial. Il s'agit des offres du Consortium « Voltalia & Pele Green Energy (PGE) » pour les sites de KAHONE et de TOUBA.

Pour les douze (12) offres déclarées conformes aux critères technique et commercial, il a été procédé à l'ouverture de leurs offres financières.

Ces offres financières, à savoir les tarifs proposés en période d'exploitation sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

Rang	Offre de KAHONE	Tarif (c€/kWh)
1	ENGIE + MERIDIAM	3,8016
2	Nareva Holding + Abu Dhabi Future Energy Compagny PJSC "Masdar"	3,8899
3	Access Infra Africa + Total Eren S.A	4,3900
4	Actis Energy 4 + Mulilo Group Holdings Proprietary Limited	4,5036
5	Scatec Solar	4,5999
6	Acciona Energia SA	5,7930

Handwritten signature and initials

Rang	Offre de TOUBA	Tarif (c€/kWh)
1	ENGIE + MERIDIAM	3,9831
2	Nareva Holding + Abu Dhabi Future Energy Compagny PJSC "Masdar"	3,9899
3	Access Infra Africa + Total Eren S.A	4,3900
4	Scatec Solar	4,6299
5	Actis Energy 4 + Mulilo Group Holdings Proprietary Limited	4,8888
6	Al Nowais Investments LLC + Aldwych Power Holdings Limited + Alten 2010 Energias Renovables S.A.	5,1640

Conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, ces tarifs sont indexés au taux de 1,20% l'an. Il y a lieu de noter que si la centrale entre en exploitation avant la date prévue au Contrat d'Achat d'Energie, les tarifs sont réduits de 40% pendant cette période anticipée.

Les tableaux, ci-dessus, renseignent que le Consortium « ENGIE & MERIDIAM » a proposé les tarifs les moins disant, présentés ainsi qu'il suit :

- 3,9831 c€/kWh (26,1274 FCFA/ kWh) pour le projet de TOUBA ; et
- 3,8016 c€/kWh (24,9368 FCFA/kWh) pour le projet de KAHONE.

Par ailleurs, la Commission constate également que dans les délais de cinq (5) jours impartis, elle n'a enregistré aucun recours ni contestation de la part des soumissionnaires.

Au regard de ce qui précède, la Commission approuve le Procès-Verbal d'attribution provisoire transmis par la commission des marchés et déclare attributaire définitif le Consortium « ENGIE & MERIDIAM » pour les centrales de TOUBA et de KAHONE.

Par ces motifs la Commission,

Décide :

Article premier

Le Consortium « ENGIE & MERIDIAM » est déclaré attributaire définitif pour la conception, le financement, la construction, la mise en service et l'exploitation de la centrale de TOUBA d'une puissance d'environ 25 MWac et la centrale de KAHONE d'une puissance d'environ 35 MWac.

Article 2

Les tarifs ainsi proposés, à savoir 3,9831 c€/kWh soit 26,1274 FCFA/ kWh pour la centrale de TOUBA et 3,8016 c€/kWh soit 24,9368 FCFA/kWh pour la centrale de KAHONE, sont approuvés par la Commission.

Article 3

La présente décision sera notifiée aux intéressés, publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission et par tout autre moyen approprié.

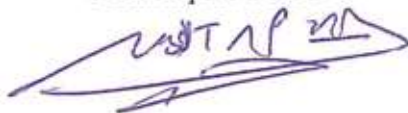
Fait à Dakar, le 16 avril 2018

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

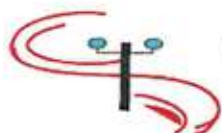


Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2018-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2018 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{ER} JANVIER**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2018-01 du 02 mars 2018 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 0269 du 02 février 2018 de Senelec relative au fonds de préférence ;

Vu la lettre n° 0667 du 06 avril 2018 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé au 1^{er} janvier 2018.

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 20 avril 2018,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'Electricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), des indices des prix des combustibles (IFO_a, IFO_b, IGO_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, Senelec, par lettre n° 0667 du 06 avril 2018, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 486 645 millions de FCFA pour des ventes prévues de 3 479,35 GWh et des recettes prévues de 371 048 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner annuel de 115 596 millions de FCFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 31%.

Senelec demande que la part de l'écart de revenus exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2018, qu'elle évalue à 28 899 millions de FCFA, soit comblée par une compensation de l'Etat.

Par ailleurs, Senelec signale qu'elle n'a pas encore reçu le paiement de la compensation de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2017 d'un montant de 42 237 millions de FCFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, d'un montant de 486 645 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 479,35 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2018 sont estimées à 371 048 millions de FCFA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 115 596 millions de FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 31%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement maximum.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Si les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel, le montant de la compensation de 28 899 millions de FCFA demandé par Senelec est conforme.

Concernant le paiement de la compensation de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2017, d'un montant de 42 237 millions de FCFA, la Commission rappelle que l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit que « *la Compensation est versée par l'Etat suivant une périodicité trimestrielle. L'Etat prend en charge, le cas échéant, les frais financiers liés au paiement de la compensation* ».

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent quatre-vingt-six milliards six cent quarante-cinq millions (486 645 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 479,35 GWh.

Article 2

L'écart entre le Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} janvier et les revenus prévus à partir de la vente au détail exclusive d'énergie électriques est estimé à cent quinze milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions (115 596 000 000) de francs CFA sur l'année.



Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

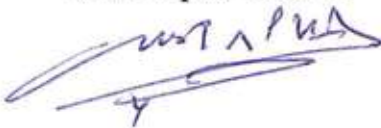
Fait à Dakar, le 20 avril 2018

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

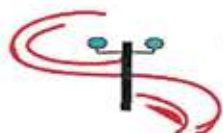


Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2018-07 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2018 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{ER} AVRIL**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2018-01 du 02 mars 2018 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 0269 du 02 février 2018 de Senelec relative au fonds de préférence ;

Vu la lettre n° 0815 du 27 avril 2018 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;

Vu les lettres n° 0407/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0409/CRSE/EXP.ECO/ED du 14 mai 2018 de la Commission relatives au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2018 ;

Vu la lettre n° 401/MEFP/CAB/CT.TEA du 04 juin 2018 du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan relative à la compensation des écarts de revenus de Senelec ;

Vu la lettre n° 0121/MPE/CAB/SPE/PMB/sst du 08 juin 2018 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la compensation des écarts de revenus de Senelec ;

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 13 juin 2018,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'Electricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($I\text{FO}a_t$, $I\text{FO}b_t$, $I\text{GO}_t$, $I\text{CH}_t$) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} avril, Senelec, par lettre n° 0815 du 27 avril 2018, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir sur l'année un Revenu Maximum Autorisé de 495 194 millions de FCFA pour des ventes prévues de 3 479,35 GWh. Avec les tarifs en vigueur, les recettes sont estimées à 371 048 millions de FCFA, soit un écart de revenus de 124 145 millions de FCFA correspondant à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 33,5%.

Senelec demande que la part de l'écart de revenus à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2018, qu'elle évalue à 33 174 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

Après examen de la demande de Senelec, la Commission, conformément à l'article 36 du Contrat de Concession, par lettres n° 0407/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0409/CRSE/EXP.ECO/ED du 14 mai 2018, a requis les orientations du Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sur les modalités de prise en charge de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2018. En outre, il a été rappelé que le Gouvernement n'a pas indiqué à la Commission les modalités de prise en charge de l'écart de revenus exigible aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2018 d'un montant de 28 899 millions de FCFA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, par lettre n° 401/MEFP/CAB/CT.TEA du 04 juin 2018, a indiqué à la Commission qu'une première enveloppe de 70 milliards de FCFA sera mobilisée dans le budget de l'année 2018 pour prendre en charge les compensations de revenus de Senelec.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0121/MPE/CAB/SPE/PMB/sst du 08 juin 2018, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de maintenir les tarifs à leur niveau actuel et de compenser l'écart de revenus constaté au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} avril, d'un montant de 495 194 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 479,35 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2018 sont estimées à 371 048 millions de FCFA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 124 146 millions de FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 33,5%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} avril, 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre, un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur -5%.

Ainsi, Senelec a demandé que l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2018 soit comblé par un ajustement des tarifs en vigueur de 33,5% ou par une compensation de revenus.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Gouvernement ayant décidé de prendre en charge les compensations de revenus, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel et le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril est de 33 174 millions de FCFA. Ce montant s'ajoute à la compensation due au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2018 d'un montant de 28 899 millions de F CFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} avril, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent quatre-vingt-quinze milliards cent quatre-vingt-quatorze millions (495 194 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 479,35 GWh.

Article 2

L'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2018 est de trente-trois milliards cent soixante-quatorze millions (33 174 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2018 est fixée à trente-trois milliards cent soixante-quatorze millions (33 174 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 juin 2018

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2018-08 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2018 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{ER} JUILLET**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2018-01 du 02 mars 2018 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 0269 du 02 février 2018 de Senelec relative au fonds de préférence ;

Vu la lettre n° 1419 du 25 juillet 2018 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;

Vu la lettre n° 0575/CRSE/EXP.ECO/ED du 03 août 2018 de la Commission adressée au Ministre du Pétrole et des Energies relative au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2018 ;

Vu la lettre n° 0577/CRSE/EXP.ECO/ED du 03 août 2018 de la Commission adressée au Ministre de l'Economie des Finances et du Plan relative au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2018 ;

Vu la lettre n° 0181/MPE/CAB/SPE/PMB/sst du 20 août 2018 du Ministre du Pétrole et des Energies relative au traitement de l'écart de revenus constaté aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2018 ;

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 10 Septembre 2018,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'Electricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($I\text{FOa}_t$, $I\text{FOb}_t$, $I\text{GO}_t$, $I\text{CH}_t$) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} juillet Senelec, par lettre n° 1419 du 25 juillet 2018, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir sur l'année un Revenu Maximum Autorisé de 506 746 millions de FCFA pour des ventes prévues de 3 479,35 GWh. Avec les tarifs en vigueur, les recettes sont estimées à 371 048 millions de F CFA, soit un écart de revenus de 135 698 millions de FCFA correspondant à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 36,6% sur l'année.

Senelec demande que la part de l'écart de revenus exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2018, qu'elle évalue à 39 701 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

l 2 J

Après examen de la demande de Senelec, la Commission, conformément à l'article 36 du Contrat de Concession, par lettres n° 0575/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0577/CRSE/EXP.ECO/ED du 03 août 2018, a requis les orientations du Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sur les modalités de prise en charge de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2018.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0181/MPE/CAB/SPE/PMB/sst du 20 août 2018, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de maintenir les tarifs à leur niveau actuel et de compenser l'écart de revenus constaté au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, d'un montant de 506 746 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 479,35 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2018 sont estimées à 371 048 millions de FCFA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 135 698 millions de FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 36,6%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander aux conditions économiques du 1^{er} avril, 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre, un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Senelec a demandé que la part de l'écart de revenus exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2018 évaluée à 39 701 millions de FCFA soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Gouvernement a décidé de prendre en charge l'écart de revenus constaté. Ainsi, le montant de la compensation due à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2018 est de 39 701 millions de FCFA.

Pour rappel, les écarts de revenus constatés aux conditions économiques du 1^{er} janvier d'un montant de 28 899 millions de FCFA et aux conditions économiques du 1^{er} avril d'un montant de 33 174 millions de FCFA ont été pris en charge par le Gouvernement.

La Commission,

Décide :

↳ 82
M

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à cinq-cent-six milliards sept-cent quarante-six millions (506 746 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 479,35 GWh.

Article 2

L'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2018 est de trente-neuf milliards sept-cent-un millions (39 701 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2018 est fixée à trente-neuf milliards sept-cent-un millions (39 701 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2018

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

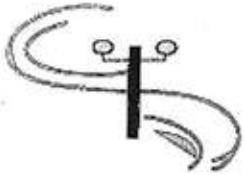


Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité

PROCES-VERBAL de la réunion de la Commission du 26 janvier 2018

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 26 janvier 2018 à 11h00 à la salle de conférence de la Commission à l'effet d'examiner le projet de décision et la note relatifs au Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} Octobre.

Etaient présents :

- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Antou Gueye SAMBA, Commissaire.**

Ont également pris part à la réunion :

- **Madame Paule Marie Sagna LAKH, Secrétaire Général ;**
- **Monsieur El hadji DIAKHATE, Expert économiste sénior;**
- **Monsieur Pape Momar NDAYE, Expert économiste sénior;**
- **Monsieur Alexandre Tidiane BODIAN, Expert Economiste Junior ;**

Le Président a ouvert la réunion sur le seul point inscrit à l'ordre du jour et a indiqué qu'après consultation des Experts, il retient que seule la note devra être transmise au Gouvernement pour requérir son avis sur l'écart de revenu, conformément à la pratique. Parallèlement, il a demandé à Senelec de transmettre dans les meilleurs délais les éléments permettant de déterminer le RMA final en 2017.

En outre le Président a rappelé la nécessité de faire ressortir dans les faits présentés en introduction de la note, que Senelec avait d'abord soumis à la Commission les résultats de son calcul du RMA aux conditions économiques du 1er octobre sur la base des conditions tarifaires de la période 2014-2016. Toutefois, la Commission n'a pas donné une suite à cette demande, dans l'attente de la détermination des nouvelles conditions tarifaires pour la période 2017-2019.

AL 4

Ainsi, la note présentée par l'Expert Economiste Senior a été amendée sous réserve de prendre en compte les observations précitées ainsi que les observations de forme données par les participants à la réunion.

En conclusion, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1er octobre, est fixé à 393 842 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 105,78 GWh. Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2017 devraient s'élever à 336 044 millions de FCFA, soit un manque à gagner de 57 215 millions de FCFA sur l'année.

En tenant compte des compensations de revenus décidées par l'Etat au 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 2017 pour un montant total de 14 978 millions de FCFA, l'écart de revenus exigible au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2017 est de 42 237 millions de FCFA. Cet écart de revenus correspond à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 17%.

Fait à Dakar, le 26 janvier 2018

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission

**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

**PROCES-VERBAL de la réunion de la Commission du
28 février 2018**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 28 février 2018 à 10h00 à la salle de conférence de la Commission à l'effet d'examiner les projets de décision et de note relatifs au Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} Octobre et ceux portant sur les redevances annuelles à payer par les entreprises titulaires de Licence et/ou de Concession.

Etaient présents :

- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Antou Gueye SAMBA, Commissaire ;**
- **Monsieur Moustpha Touré, Commissaire.**

Ont également pris part à la réunion :

- **Madame Paule Marie Sagna LAKH, Secrétaire Général ;**
- **Monsieur El hadji DIAKHATE, Expert économiste sénior;**
- **Monsieur Pape Momar NDIAYE, Expert économiste sénior;**
- **Monsieur Charles NDIAYE, Expert Juriste Senior ;**
- **Madame Aïssatou B. Kane LO, Chef Unité Communication et Relation Publique ;**
- **Monsieur Alexandre Tidiane BODIAN, Expert Economiste Junior ;**
- **Madame Constance G. Dione, Expert Electricien Junior ;**
- **Monsieur Aliou NDAO, Juriste.**

I- Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques de 1^{er} octobre

Le Président a ouvert la réunion sur les points inscrits à l'ordre du jour et donné la parole à l'Expert Economiste Senior, Mr Diakhaté, qui a présenté le projet de Décision. Ce projet fait ressortir un Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1er octobre, de 393 842 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 105.78 GWh et un écart de revenus exigible au titre du trimestre commençant le 1er octobre 2017 de 42 237 millions de FCFA.

Le projet de Décision et la note ont été amendés sous réserve de prendre en compte les observations de forme formulées par les membres de la Commission. N'ayant pas reçu les orientations du Gouvernement sur le traitement de l'écart de revenus, la Commission a retenu de traiter la question avec le Ministre par voie d'audience avant de prendre la Décision.

II- Redevances à payer en 2018 par les titulaires de Licence et/ou de Concession

Sur ce point, il a été retenu que les redevances seront appliquées à Senelec et aux producteurs indépendants. L'application d'une redevance aux concessionnaires d'électrification rurale a été suspendue pour ne pas impacter davantage les concessions, dans un contexte d'harmonisation des tarifs.

Ainsi, le Président a invité les membres de la Commission à examiner page par page les versions des projets de Décision et de note qui n'intègrent pas une redevance applicable aux concessionnaires d'électrification rurale.

Après examen des documents proposés par l'Expert Electricien Junior, et amendements, la Décision a été adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, sous le numéro 2018-01. Il a été demandé au Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires pour la notification de la redevance à payer aux opérateurs concernés.

III- Divers

Après examen des points à l'ordre du jour, le Président a rappelé les dossiers en cours et a donné des orientations pour leur finalisation. Il s'agit :

- **L'étude sur le « feed in tariff »** : soumission d'un projet de Décision sur lequel l'avis du consultant sera requis ;
- **L'harmonisation des tarifs** : participation à l'atelier du 05 au 07 mars 2018 et réflexion sur les procédures d'approbation des compensations à payer aux concessionnaires ;
- **L'Audit des concessions** : visite d'au moins deux concessions durant le mois de mars, avec l'implication des associations de consommateurs ;
- **Le Site web** : mobilisation de l'ensemble des Experts pour la finalisation du nouveau site web.

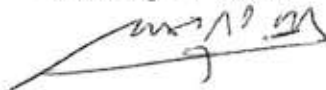
Fait à Dakar le 28 février 2018.

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha Touré



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 05 AVRIL 2018 RELATIF A L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES « SCALING SOLAR » POUR
LA SELECTION DE PRODUCTEURS INDEPENDANTS POUR LA MISE EN PLACE DE
CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES D'UNE PUISSANCE CUMULEE
D'ENVIRON 60 MWAC SUR LES SITES DE TOUBA ET DE KAHONE**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) se sont réunis le 05 avril 2018 aux fins d'examiner le rapport de la commission des marchés, transmis le 30 mars 2018, portant sur l'évaluation des offres ainsi que l'attribution provisoire dans le cadre de l'Appel d'Offres « Scaling Solar » pour la sélection d'un ou plusieurs producteur(s) indépendant(s) d'électricité (IPP) pour la conception, le financement, la construction, la mise en service et l'exploitation de centrales photovoltaïques d'une capacité installée cumulée d'environ 60 MWac sur les sites de TOUBA et de KAHONE.

Etaient présents :

- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Président ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Commissaire ;**
- **Monsieur Antou Gueye SAMBA, Commissaire ;**
- **Monsieur Alexandre Tidiane BODIAN, Expert Economiste junior.**

Il ressort de l'examen dudit rapport que sur les quatorze (14) offres reçues, deux (2) sont déclarées non conformes aux critères technique et commercial. Il s'agit des offres du Consortium « Voltalia & Pele Green Energy (PGE) » pour les sites de KAHONE et de TOUBA.

Pour les douze (12) offres déclarées conformes aux critères technique et commercial, les offres financières, à savoir les tarifs proposés en période d'exploitation sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Rang	Offre de KAHONE	Tarif (c€/kWh)
1	ENGIE + MERIDIAM	3,8016
2	Nareva Holding + Abu Dhabi Future Energy Compagny PJSC "Masdar"	3,8899
3	Access Infra Africa + Total Eren S.A	4,3900
4	Actis Energy 4 + Mulilo Group Holdings Proprietary Limited	4,5036
5	Scatec Solar	4,5999
6	Acciona Energia SA	5,7930

Handwritten signature and initials

Rang	Offre de TOUBA	Tarif (c€/kWh)
1	ENGIE + MERIDIAM	3,9831
2	Nareva Holding + Abu Dhabi Future Energy Compagny PJSC "Masdar"	3,9899
3	Access Infra Africa + Total Eren S.A	4,3900
4	Scatec Solar	4,6299
5	Actis Energy 4 + Mulilo Group Holdings Proprietary Limited	4,8888
6	Al Nowais Investments LLC + Aldwych Power Holdings Limited + Alten 2010 Energías Renovables S.A.	5,1640

Conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, ces tarifs sont indexés au taux de 1,20% l'an. Il y a lieu de noter que si la centrale entre en exploitation avant la date prévue au Contrat d'Achat d'Energie, les tarifs sont réduits de 40% pendant cette période anticipée.

Les tableaux, ci-dessus, renseignent que le Consortium « ENGIE & MERIDIAM » a proposé les tarifs les moins disant, présentés ainsi qu'il suit :

- 3,9831 c€/kWh (26,1274 FCFA/ kWh) pour le projet de TOUBA ; et
- 3,8016 c€/kWh (24,9368 FCFA/kWh) pour le projet de KAHONE.

La Commission approuve le rapport d'évaluation de la commission des marchés.

En conséquence, la Commission déclare le Consortium « ENGIE & MERIDIAM » attributaire provisoire pour les projets de TOUBA et de KAHONE.

Par ailleurs, en application de l'article 6 du Règlement d'Application de la Commission n° 13-2016 du 18 octobre 2016, il est rappelé que les candidats disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de l'attribution provisoire pour former un recours gracieux auprès de la CRSE, aux adresses électroniques appel_offres@crse.sn et crse@crse.sn avec copie à l'attention de Stefan Rajaonarivo – Chargé d'Investissement Senior (IFC) srajaonarivo@ifc.org

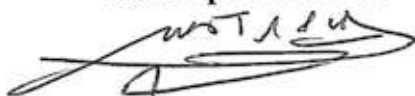
Fait à Dakar, le 05 avril 2018

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16 AVRIL 2018 RELATIF A L'ATTRIBUTION
DEFINITIVE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES « SCALING SOLAR » POUR LA
SELECTION DE PRODUCTEURS INDEPENDANTS POUR LA MISE EN PLACE DE
CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES D'UNE PUISSANCE CUMULEE
D'ENVIRON 60 MWAC SUR LES SITES DE TOUBA ET DE KAHONE**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) se sont réunis le 16 avril 2018 aux fins d'examiner le projet de Décision sur l'attribution définitive dans le cadre de l'Appel d'Offres « Scaling Solar » pour la sélection d'un ou plusieurs producteur(s) indépendant(s) d'électricité (IPP) pour la mise en place de centrales photovoltaïques d'une capacité installée cumulée d'environ 60 MWac sur les sites de TOUBA et de KAHONE.

Etaient présents :

- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Président ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Commissaire ;**
- **Monsieur Antou Gueye SAMBA, Commissaire ;**

Ont également pris part à la réunion :

- **Madame Paule Marie A. Sagna LAKH, Secrétaire Général ;**
- **Monsieur Alexandre Tidiane BODIAN, Expert Economiste Junior.**

Le Président a ouvert la réunion sur le seul point inscrit à l'ordre du jour et a rappelé que cette décision fait suite à l'avis d'attribution provisoire publiée le 05 avril 2018 sur lequel aucun recours ni contestation de la part des soumissionnaires n'est enregistré après le délai de cinq (5) jours impartis.

Ainsi, après la prise en compte des observations formulées, le projet de Décision proposé par l'Expert Economiste a été adopté à l'unanimité par les membres de la Commission, sous le numéro 2018-05.

Handwritten signature

Par cette Décision, le Consortium « ENGIE & MERIDIAM » est déclaré attributaire définitif pour le développement, le financement, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance de la centrale de TOUBA d'une puissance d'environ 25 MWac avec un tarif de 3,9831 c€/kWh soit 26,1274 FCFA/ kWh et la centrale de KAHONE d'une puissance d'environ 35 MWac avec un tarif de 3,8016 c€/kWh soit 24,9368 FCFA/kWh.

Les résultats de l'Appel d'Offres seront notifiés aux intéressés, publiés dans le Bulletin Officiel de la Commission et par tout autre moyen approprié.

Fait à Dakar, le 16 avril 2018

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

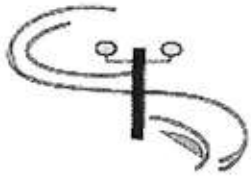


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

**PROCES-VERBAL de la réunion de la Commission du
20 avril 2018**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 20 avril 2018 à 10h00 à la salle de conférence de la Commission à l'effet d'examiner les projets de décision et de note relatifs au Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} janvier et le résumé managérial du plan stratégique 2018-2020 de la Commission.

Etaient présents :

- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Moustpha Touré, Commissaire.**
- **Monsieur Antou GUEYE SAMBA, Commissaire.**

Ont également pris part à la réunion :

- **Madame Paule Marie Sagna LAKH, Secrétaire Général ;**
- **Monsieur El hadji DIAKHATE, Expert économiste sénior;**
- **Monsieur Pape Momar NDIAYE, Expert économiste sénior;**
- **Madame Aïssatou B. Kane LO, Chef Unité Communication et Relation Publique ;**
- **Monsieur Alexandre Tidiane BODIAN, Expert Economiste Junior ;**
- **Madame Constance G. Dione, Expert Electricien Junior ;**
- **Monsieur Aliou NDAO, Juriste UCRP**
- **Ndeye Teining Senghor, Expert Electricien Junior.**

I- Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques de 1^{er} janvier

Le Président a ouvert la réunion et donné la parole à l'Expert Economiste Senior, Mr Diakhaté, qui a présenté le projet de Décision. Ce projet fait ressortir que le Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1er janvier, évalué par Senelec à un montant de 486 645 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 479,35 GWh, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus. Ainsi, si les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel, le montant de la compensation chiffré à 28 899 millions de FCFA demandé par Senelec est exact.

Sur cette base, après intégration des observations formulées, la Décision a été adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, sous le numéro 2018-06.

II- Résumé managérial du plan stratégique 2018-2020 de la Commission

Pour la mise en œuvre et le suivi du plan stratégique, il a été retenu que le Comité de Pilotage, présidé par le Président de la Commission, sera composé des deux Commissaires, du Secrétaire Général et du Chef de l'Unité Communication et Relation Publique (UCRP) qui assurera le Secrétariat.

Pour la mise en œuvre opérationnelle du Plan, le Secrétaire Général proposera au Président pour chaque axe stratégique un responsable de l'équipe de mise en œuvre.

Il est demandé au Secrétaire Général de se rapprocher des sociétés d'infographie et de reprographie pour une meilleure présentation du résumé managérial qui sera partagé avant le 15 mai 2018.

III- Divers

Après examen des points à l'ordre du jour, le Président a évoqué la visite de la Concession d'électrification rurale de Dagana Podor Saint-Louis prévue du 26 au 29 avril 2018.

Il a été demandé au Chef UCRP de préparer les courriers pour la transmission du rapport annuel 2015/2016 aux différents acteurs du secteur, notamment aux Gouverneurs et Préfets.

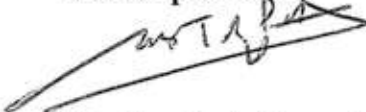
Fait à Dakar le 20 avril 2018,

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha Touré

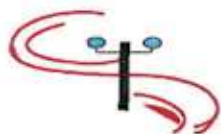


Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION DU 11 MAI 2018

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 11 mai 2018 à 10h00 à la salle de conférence de la Commission à l'effet d'examiner les projets de décision et de note relatifs au Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} avril et les dossiers en cours portant sur:

- le projet scaling solar ;
- les tarifs de rachat du surplus d'électricité d'origine renouvelable résultant de l'auto production ;
- le plan stratégique de la CRSE 2018 – 2020 ;
- le rapport annuel 2017 de la CRSE;
- l'audit des concessions d'électrification rurale ;
- les résultats des études de faisabilité préliminaires du MCA ; et
- le projet de plan de travail annuel relatif à la régulation technique.

Etaient présents :

- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Commissaire.**
- **Monsieur Antou GUEYE SAMBA, Commissaire.**

Ont également pris part à la réunion :

- **Madame Paule Marie Sagna LAKH, Secrétaire Général ;**
- **Monsieur El hadji DIAKHATE, Expert économiste sénior;**
- **Monsieur Pape Momar NDIAYE, Expert économiste sénior;**
- **Monsieur Samba THIALL, Expert Informaticien ;**
- **Monsieur Charles NDIAYE, Expert Juriste Senior ;**
- **Madame Marie Gueye MBENGUE, Expert Juriste Junior ;**
- **Monsieur Abdou MBAYE, Expert Electricien Senior ;**
- **Madame Constance G. DIONE, Expert Electricien Junior ;**
- **Ndeye Tening SENGHOR, Expert Electricien Junior.**

I- Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} avril

L'Expert Economiste Senior, Mr Diakhaté, a présenté la note et le projet de décision faisant ressortir un Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} avril, évalué par Senelec à un montant de 495 194 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 479,35 GWh, ainsi qu'une compensation de 33 174 millions de FCFA.

Les montants demandés par Senelec étant conformes aux résultats obtenus par la Commission suite à l'application de la Formule de contrôle des revenus, la Décision a été adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, sous le numéro 2018-06.

Il a été retenu de transmettre la Décision au Gouvernement en rappelant la nécessité de préciser les modalités de prise en charge des écarts de revenus déjà notifiés par Décision aux conditions économiques du 1^{er} janvier.

II- Scaling Solar

Le SG a rappelé les conclusions de la dernière réunion du Comité Ad Hoc tenue le 03 mai 2018 et a fait le point sur la sécurisation des sites de Kael et de Kahone, devant abriter le projet.

S'agissant de la requête du FONSIIS et du consortium Engie & Meridiam, pour une réunion avec le Comité ad hoc, le Président a retenu la date du 23 mai 2018. Il a demandé à l'ensemble des Experts de transmettre leurs observations sur le Contrat d'Achat d'Energie finalisé par SFI, avant leur signature par Senelec et l'attributaire.

III- Tarif de rachat du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable résultant d'une production pour consommation propre

Le Président a rappelé l'urgence de finaliser ce dossier et de soumettre le projet de décision à la Commission.

Les Experts économistes ont précisé que quelques modifications ont été faites suite aux dernières observations formulées. Un document de synthèse est en cours de finalisation, en vue de lancer une consultation publique sur le sujet. Ce document de consultation publique intégrera les modèles de contrat d'achat à finaliser par les Experts Juristes.

IV- Plan stratégique de la CRSE 2018- 2020

Le projet de note de direction relative à la mise en place du Comité de pilotage et du Comité opérationnel du plan stratégique a été transmis au Président. Le bon de commande pour l'édition du résumé managérial est déjà transmis au reprographe.

Il a été rappelé au SG la nécessité d'entamer les consultations pour l'élaboration d'une nouvelle charte graphique (logo). Pour les besoins de la consultation restreinte, un cahier des charges sera préparé par la Chargée de Communication.

V- Rapport Annuel 2017

Le projet de rapport annuel est en cours d'élaboration par les Experts. Il devrait être finalisé dans la semaine du 14 mai en vue de sa soumission aux membres de la Commission, sous réserve de recevoir de Senelec les parties techniques et financières pour présenter l'état du secteur.

VI- L'audit des concessions d'électrification rurale

L'Expert Economiste Senior, Mr Ndiaye a présenté les activités menées dans le cadre de l'audit des concessions et a rappelé que le consultant a déjà transmis le rapport de démarrage de la mission. Le Commissaire Touré, Chef de la mission, a exposé les activités menées dans le cadre de la visite de la concession de Dagana Podor Saint Louis.

Une autre visite de la concession de Louga Linguère Kébémér est prévue les 14 et 15 mai 2018. La délégation, présidée par le Commissaire Touré, sera composée d'un Expert Juriste Senior, d'un Expert Economiste Senior et de représentants des associations de consommateurs.

VII- Les résultats des études de faisabilité préliminaires du MCA

Le SG a résumé les résultats des études de faisabilité préliminaires du MCA, qui concernent pour la CRSE, des projets de renforcement de capacité. Ces projets portent sur la gouvernance de la régulation (structure organisationnelle, plan de développement des carrières, plan de communication, développement du Système informatique), la régulation technique et économique, l'appui aux associations de consommateurs, la contribution au financement de la construction du siège de la CRSE et le pilotage du plan stratégique.

Le montant total budgétisé pour la mise en œuvre de ce programme est de 17 660 000 US\$.

La présentation du rapport est prévue le 17 mai 2018 au King Fahd Palace.

VIII- Projet de plan de travail annuel relatif à la régulation technique

L'Expert Electricien Senior, Mr Mbaye, a présenté la note relative au plan de travail pour l'amélioration de la régulation technique. Les membres de la Commission ont apprécié la qualité de la note qui pourra être versée aux réflexions de l'équipe du plan stratégique en charge de l'axe « Mise en place de la régulation technique ». Il sera aussi nécessaire de relever les modifications ou améliorations à apporter aux Règlements d'Application y relatifs. L'importance du suivi de la maintenance des équipements de Senelec en lieu et place d'un contrôle du régulateur se référant aux normes et obligations fixées a été longuement débattue.

IX- Divers

En divers, les dossiers relatifs au projet de loi portant création de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie et à l'harmonisation des tarifs ont été discutés. Des orientations ont été données aux Experts représentant la CRSE sur la conduite à tenir dans les activités des groupes de travail mis en place.

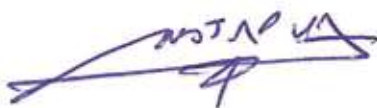
Fait à Dakar le 11 mai 2018,

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha Touré



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission

